

Économie, inflation et silex du Tassili... !

Par Slim Othmani*

L'offre de l'entreprise Algérie, en biens et services, tous produits confondus, est nettement inférieure, en quantité et en qualité, à la demande intérieure (le marché national). Au jour d'aujourd'hui, il était dévolu aux importations l'objectif de combler un certain déficit qui, dans un processus économique normal, est graduellement résorbé par de nouveaux investissements ; ces derniers bénéficiant de réelles opportunités industrielles ou de services (on parle ici de rentabilité et de taille critique).

La réduction artificielle des importations, par un ralentissement provoqué, de la chaîne d'approvisionnement de produits finis a, de facto,

engendré une première source d'inflation puisque l'offre devenant inférieure à la demande, ce faisant, elle poussait naturellement les prix à la hausse.

Par ailleurs, la mise en œuvre brutale de la LFC 2009 a freiné, tout aussi soudainement, l'appareil de production de notre pays.

De même que pour les produits finis, les matières premières et les produits semi-ouvrés, ont subi le même ralentissement artificiel, engendrant une baisse de volume des produits manufacturés et réduisant, ainsi, l'offre de l'entreprise Algérie. Cela a, tout aussi naturellement, généré une deuxième source d'inflation.

Les coûts induits

(financiers et logistiques) par la mise en application de la LFC 2009, sur la structure de coût des produits manufacturés, ainsi que sur les intrants de production acquis localement, ont eu pour conséquence une envolée des prix sortie usine et, par la suite, des prix à la consommation. C'est la troisième source d'inflation observée.

De même, la dévaluation silencieuse du dinar a eu un effet inflationniste sur les coûts de production et, par voie de conséquence, sur les prix à la consommation. C'est la quatrième source d'inflation.

Aux dires de certains experts reconnus, la Banque d'Algérie semble bien contrôler la masse monétaire en circulation, mais la politique budg-

taire, fortement expansionniste, annule le travail de la Banque d'Algérie faisant que trop d'argent, via la dépense publique, circule dans le pays. C'est une cinquième source d'inflation.

L'envolée du cours des matières premières sur les marchés internationaux est aussi à l'origine d'une dégradation de la compétitivité de l'entreprise Algérie, matérialisée par une hausse des coûts de production et, par voie de conséquence, des prix de vente. C'est la sixième source d'inflation.

Outre leur addition, les effets composés de ces multiples sources d'inflation, rendus possibles par une politique fortement protectionniste, inhibent les bienfaits

de la concurrence et autorisent donc une hausse accélérée des prix à la consommation.

C'est pourquoi, aussi bien l'impact des hausses salariales annuelles que celui du relèvement du SNMG — qui étaient censés apporter un peu de souffle au marché intérieur — se trouvent annihilés par l'inflation au moment même où l'entreprise avait besoin d'un marché intérieur revigoré. De ce fait, le rôle déterminant et attendu des salaires pour doper la croissance — pour une relance par la demande — n'est pas au rendez-vous.

Dans l'expectative d'un retour à plus de bon sens, l'opérateur économique que je suis est surpris d'apprendre que

le gouvernement, par souci de concertation, juge opportun de créer des commissions pour évaluer l'impact de la LFC 2009 sur la compétitivité de l'entreprise Algérie.

Ces mêmes commissions sont censées apporter des éléments de réponse, étayés, pour expliquer qu'une économie ne peut pas fonctionner avec un seul mode de paiement des transactions commerciales. Alors que même les silex du Tassili n'avaient pas la même forme lorsqu'ils représentaient une monnaie d'échange rare entre les tribus de la région, il y a de cela quelques milliers d'années... !

S. O.

(* Chef d'entreprise «citoyenne»

Du code des marchés publics et de la directive R15

Par Mohamed Bouharouf*

Les poursuites et les condamnations pour conclusion de marchés contraires à la réglementation ne cessent ces derniers temps de faire la Une des journaux. Ce sont, en général, les présidents d'APC et les P-dg d'entreprise qui sont poursuivis dans le cadre de ces affaires.

Le secteur de l'énergie et des mines qui a, à travers la directive R15 et le Baosem (Bulletin des appels d'offres du secteur de l'énergie et des mines), mis en pratique des instruments de régulation et de transparence, n'est pas épargné par ses scandales.

Le P-dg de Sonatrach et les directeurs généraux de ses filiales, compte tenu de leurs prérogatives en matière de passation de marchés de gré à gré, se retrouvent au-devant de la scène et des prétoires.

Il faut dire que, en réalité, ce sont surtout les marchés passés de gré à gré qui sont le plus souvent décriés et suspectés d'être passés contrairement à la réglementation en vigueur.

Pour Sonatrach et ses filiales, quelle est la réglementation en vigueur applicable au sein de ses sociétés dans la passation des marchés publics tels que définis par l'article 3 du décret présidentiel n° 02/250 du 24/07/02, portant réglementation des marchés publics.

S'agit-il, au regard de la loi et

du juge, du décret n° 08/338 du 26/10/08 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02/250 du 24/02/2002 portant réglementation des marchés publics ou de la décision connue sous l'appellation (R15) portant directive de passation des marchés au sein de Sonatrach et de ses filiales.

L'article 2 du décret présidentiel n° 08/338 détermine le champ de compétence du dispositif réglementaire applicable exclusivement aux marchés objets des dépenses :

- Des administrations publiques...

- Et des entreprises publiques économiques, lorsque celles-ci sont chargées de la réalisation d'une opération financière totalement ou partiellement sur le budget de l'Etat.

Sonatrach et ses filiales étant constituées en SPA sont considérées comme des entreprises publiques économiques au regard de l'article 2 de l'ordonnance 01/04/ du 20/08/2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE stipule que : «Les entreprises publiques économiques sont des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat, ou toute autre personne morale de droit public, détient directement ou indirectement la majorité du capital social.»

Cet article est conforté par l'article 544 du code de commerce qui dispose que «les sociétés sont à caractère commercial en

raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les SARL et les sociétés par action». Sonatrach et ses filiales se trouvent par conséquent soumises aux règles et procédures édictées par le décret présidentiel portant réglementation des marchés publics, lorsqu'elles sont chargées de la réalisation d'une opération financière totalement ou partiellement sur le budget de l'Etat.

En dehors de ce cadre, les entreprises publiques économiques ne sont pas soumises aux dispositions du code des marchés publics, il leur appartient, par conséquent, de régler la passation des marchés par l'élaboration d'un dispositif interne. C'est ce qui a été institué par Sonatrach et ses filiales à travers la directive R15.

Il apparaît clairement que l'entreprise publique économique qui contracte des marchés en dehors du budget de l'Etat, c'est-à-dire sur son propre budget, n'est pas soumise au code des marchés publics.

Dans ce cas de figure, c'est la réglementation interne, pour Sonatrach et ses filiales, la R15, qui est applicable et qui sert de base à l'application de la régularité et de la légalité des marchés conclus et non plus le code des marchés publics.

Etant le plus décrié, nous allons nous limiter à l'étude du marché de gré à gré, prévu dans

la directive R15 de Sonatrach.

Cette directive autorise le recours au marché de gré à gré sous certaines conditions

1 - Lorsque l'appel à la concurrence lancé par le maître de l'ouvrage est déclaré infructueux.

2 - Lorsque les circonstances exceptionnelles, dûment établies sur la base de dossier et de justificatifs, nécessitent des opérations d'urgence incompatibles avec les délais exigés par un appel à la concurrence.

3 - Lorsque des achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec du matériel ou des pièces détachées déjà en service.

4 - Lorsque des travaux, fournitures ou services complémentaires ne figurant pas et ne pouvant pas être raisonnablement prévus dans le contrat conclu se révèlent nécessaires durant l'exécution dudit contrat.

5 - Lorsque le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs ou lorsqu'il est établi, suite à un appel à la concurrence, ou avéré que ledit matériel ou équipement ne peut être acquis qu'auprès d'un seul fournisseur.

Le recours au gré à gré peut intervenir dans les cinq cas cités plus haut, la décision de recourir à ce mode exceptionnel de passation relève de la compétence exclusive du plus haut responsable de l'activité ou du plus

haut responsable de la structure fonctionnelle après accord préalable du P-dg.

Dans ce cas, le recours au marché de gré à gré est un marché régulier et ne souffre d'aucune irrégularité sur le plan procédural.

Les attributions de marché par voie de gré à gré doivent être publiées au Baosem.

Le gré à gré, en s'insérant dans le cadre prévu par la directive (caractère exceptionnel, décidé par le plus haut responsable, autorisé par le P-dg, publié au Baosem, est tout à fait réglementaire et répond au souci d'efficacité économique et à l'urgence de gestion des installations qui ne peuvent, dans certains cas, souffrir d'un arrêt prolongé, dû à un marché ouvert à la concurrence dont les délais peuvent s'avérer préjudiciables à l'économie nationale.

Conclusion :

Notre souci était de lever le voile sur la réglementation applicable aux marchés de Sonatrach et de ses filiales à la lumière de la législation actuelle et de dire la régularité de la directive R15 qui s'inscrit en droite ligne dans la prévention et la lutte contre la corruption a-t-elle atteint ses buts ou ses limites ? Nous souhaitons avoir apporté notre modeste contribution à ce débat et espérons susciter les réactions de compétences susceptibles de l'enrichir.

M. B.

(*Administrateur